



Type d'opération 0401A du PDR Alsace 2014-2020

APPEL A PROJETS 2018

**Investissements
pour la modernisation des
bâtiments d'élevage**

1) CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité...

Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) pour la période 2015-2020.

Objectifs de l'opération:

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être),
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

2) CONTACTS

Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG Tél : 03 88 88 91 00	Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau du Développement Agricole et des Filières Animales Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 86 58
---	--

3) CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

⇒ Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il est ouvert à compter du **1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossiers pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	1 ^{er} février 2018	18 juin 2018	<i>Instruction technique des projets</i>
Clôture des dépôts des dossiers complets	2 mars 2018	27 juillet 2018	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale <i>date informative</i>	entre le 20 et le 30 mai 2018	entre le 20 et le 30 octobre 2018	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	A partir de septembre 2018	A partir de novembre 2018	<i>Décisions</i>
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Novembre 2018		

⇒ Circuit de gestion :

Le **dossier de demande d'aide** est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Dès réception du dossier de demande d'aide complet, le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**

Un dossier est considéré complet si **toutes les pièces administratives demandées** sont présentes dans le dossier et si la demande est correctement renseignée.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et dispose d'un délai pour compléter son dossier : ce délai **n'excèdera pas les dates de clôture des dépôts de dossiers complets tel que prévu au calendrier ci- avant.**

Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 02 mars** et 2^{nde} période au plus tard le 27 juillet), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques » composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession, réuni à l'échelle du PDR Alsace. Le comité technique formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble des financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{de} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve que le projet n'ait pas connu un début de réalisation.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

⇒ Délai d'exécution des travaux :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'attribution des aides. Le délai d'achèvement des travaux est de 24 mois à compter de la date de déclaration de démarrage des travaux.

4) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation ;
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

Pour être éligible, le siège du porteur de projet doit être situé en Alsace et le projet de construction doit être localisé en Alsace.

Pour pouvoir être éligible le porteur de projet doit être à jour de ses cotisations sociales.

Il ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement. Ainsi, sont éligibles les porteurs de projet qui respectent, les normes minimales en matière d'environnement, de bien-être et d'hygiène des animaux.

Enfin les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

b) Eligibilité du projet :

Le projet devra respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).

Le projet d'investissement doit être accompagné d'une **étude globale d'évolution de l'exploitation** intégrant la notion de « triple performance » économique, sociale et environnementale».

L'étude en question devra aborder les points suivants (qui devront être adaptés en fonction de chaque situation) :

- présentation de l'entreprise, du projet et des objectifs ;
- le projet bâtiment (type de bâtiment, implantation, gestion des effluents) ;
- les productions végétales (assolement, fertilisation) ;
- les productions animales (type d'animaux, effectif, rationnement, système fourrager) ;
- le volet économique et social (main d'œuvre, travail, équipements et investissements, diagnostic économique et financier,
- synthèse.

Cette étude globale d'évolution de l'exploitation devra permettre d'appréhender l'évolution du système d'exploitation dans toute sa globalité, elle devra en particulier mentionner l'ensemble des investissements prévus à moyen terme ainsi que les financements envisagés.

Les projets éligibles sont les **projets de construction neuve, les projets d'extension ou de rénovation de bâtiments existants, les projets d'investissement dans la gestion des effluents d'élevage.**

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet**, sauf études préalables.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux **ne vaut pas promesse de subvention.**

c) Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, de volailles et de lapins:

Les investissements et les dépenses éligibles sont les suivants (se référer à l'**ANNEXE1**) :

- la construction de bâtiment d'élevage neuf, y compris l'isolation,
 - l'extension de bâtiments existants, y compris l'isolation,
 - la rénovation de bâtiments existants, l'isolation de bâtiment n'est pas prise en charge (l'isolation des bâtiments existants est éligible au TO 0401E).
 - les équipements rendant le projet opérationnel et viable (les équipements et aménagements relatifs au bien-être animal, à la sécurité et à l'hygiène, au poste salle de traite).
- !! Le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire, y compris équipement lié à la performance énergétique tels que récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie) est plafonné à 100 000 € / projet / exploitation.**
- en zone de montagne, les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrages,
 - en élevage porcin et de volailles, les ateliers de fabrication d'aliment à la ferme mobilisant des matières premières produites par l'exploitation,
 - les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet / exploitation (se référer aux **ANNEXE 4 et 5**).
 - la partie privative des extensions des réseaux d'eau et d'électricité dans le cas d'une sortie totale d'exploitation (la sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production ne devra plus abriter d'animaux et il devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet).
 - travaux et équipements permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre,
 - frais généraux : dans la limite de 10% des investissements éligibles : frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet dans la mesure où ces frais généraux ne font pas l'objet d'un financement spécifique hors TO 0401A.

Auto-construction

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie des travaux. En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles. Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible.

Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles :

- charpente et couverture,
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale ou bien d'une garantie fabricant de même durée (dans le cas par exemple des poches à lisier utilisées pour le stockage des effluents ou des bâtiments tunnels).

Financement des investissements liés à la gestion des effluents

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016 ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

d) Investissements et dépenses inéligibles :

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur sauf :
 - **pour les jeunes agriculteurs** qui s'installent pour la 1ère fois dans une exploitation comme chef d'exploitation et qui peuvent bénéficier d'une aide dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, pour se conformer aux normes européennes applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail ;
 - **pour les exploitations auxquelles s'imposent de nouvelles exigences** liées au droit de l'Union. Dans ce cas, une aide peut être accordée pour les investissements qu'elles réalisent en vue de se conformer à ces exigences, pour un maximum de 12 mois, à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires ;
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;
- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail,
- le coût d'étude globale d'évolution de l'exploitation (si l'étude est financée par ailleurs),
- les investissements spécifiques liés à l'insertion paysagère ne sont pas éligibles.

e) Périodicité des aides

Un seul projet d'investissement bâtiment éligible à l'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage tous les cinq ans, à compter de la date du dernier paiement effectué, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation (définition du JA en page 15).

f) Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre du PCAE pour le projet investissement bâtiment n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTSJA.

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Articulation avec le type d'opération 0401E-Investissements productifs énergétiques et climatiques (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

5) PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 2**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel,
- Maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est menacé,
- Favoriser les filières d'élevage les plus fragiles,
- Favoriser les démarches agroenvironnementales et celles relatives au bien-être animal,
- Favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 20 points participeront au classement.**

6) MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT.

Les montants et les taux d'aide sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, aux porteurs de projets qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation et qui peuvent ainsi prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

1. Gestion des effluents,
2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB,
4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En **ANNEXE 3** sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas possibles :

- 1) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- 2) Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- 3) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- 4) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- 5) Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

Cas particulier des dépenses de protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents) :

Les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide de 40 % et d'un plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXE 4 et 5** figurent les spécificités, de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) et de l'Etat, concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents)

Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissement et les plafonds d'aide leur correspondant :

Ce tableau ne prend pas en compte les investissements liés à la gestion des effluents qui font l'objet d'un plafond d'investissement et d'un taux d'aide spécifiques.

Le choix de la répartition des financeurs intervenants sur chacun des dossiers sera établi lors du comité technique « modernisation et enjeux climatiques ».

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porc AB, volaille AB et lapin AB

Définitions :

Jeune Agriculteur :

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur – CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- 3) avoir déposé une demande d'aide à l'un des dispositifs du PDR, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA),
- 4) les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise).

Exploitation en Zone de Montagne : le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en **ANNEXE 5**).

PLAN des ANNEXES

ANNEXE 1 : détails des dépenses éligibles

ANNEXE 2 : grille de sélection

ANNEXE 3 : les engagements correspondant aux suppléments

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'AERM dans le cadre de la gestion des effluents

ANNEXE 5 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre de la gestion des effluents

ANNEXE 6 : liste des communes de montagne

ANNEXE 1 : détails des dépenses éligibles

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de la présente annexe, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

L'éligibilité du matériel et des équipements comprend les logiciels qui peuvent être livrés avec ces matériels et équipements et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement.

IMPORTANT : Vérification du caractère raisonnable des coûts :

Dans le cadre du TO 0401A, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite au niveau des Guichets Uniques Services Instructeurs (GUSI) à partir des référentiels nationaux. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- ✓ Bâtiments d'élevage de ruminants (*Référentiel des coûts raisonnés de construction et de rénovation des bâtiments d'élevage de ruminants – Edition 2015 - et MAJ éventuelles*)
- ✓ Bâtiments d'élevage de porcs (*Référentiel de coûts raisonnés de construction de bâtiments d'élevage de porcs -Edition 2015- et MAJ éventuelles*)
- ✓ Bâtiments d'élevage de volailles (*Référentiel de coûts raisonnés des bâtiments d'élevage destinés à la production de volailles et de lapins -Edition 2015- et MAJ éventuelles*)

Il peut arriver que certaines natures de dépenses éligibles ne soient pas prévues dans les référentiels nationaux, dans ce cas, en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante. (2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit).

I. FRAIS GÉNÉRAUX :

Les frais généraux comprennent : les frais d'études et de maîtrise d'œuvre;
Ils sont éligibles dans la limite de **10%** des investissements éligibles hors frais généraux, dans la mesure où ils ne sont pas aidés par ailleurs.

II. MODERNISATION DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Construction, implantation et aménagement de bâtiments d'élevage pour le logement des animaux et/ou construction (Investissements communs à l'ensemble des élevages)

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors VRD)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité
- Revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Matériels et équipements :
 - matériel et équipements liés au logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires, équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis),

- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage,, distributeur de fourrages, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeur de fourrages
- équipements de traite (sauf tank à lait), colliers, robot,
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique ou matériels mixtes type bol pailleux.

Rénovation- extension de bâtiment

- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Plomberie
- Électricité
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Salle de traite
- Matériels et équipements :
 - matériel et équipements liés au logement des animaux et/ou salle de traite et/ou locaux sanitaires, équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux, équipements de confort et de sécurité (matelas et tapis),
 - matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage,, distributeur de fourrages, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeur de fourrages
 - équipements de traite (sauf tank à lait), colliers, robot,
 - équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique ou matériels mixtes type bol pailleux.

Investissements liés à la gestion des effluents

se reporter aux annexes 4 et 5

Bâtiment stockage de fourrages (Investissements communs à l'ensemble des élevages) en ZM uniquement

- Construction ou extension de bâtiment stockage fourrages
- Terrassement et fondations
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Aménagements extérieurs (hors VRD)
- Isolation
- Plomberie
- Électricité

Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- Places et niches d'élevage
- Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes)

- Aménagement des parcours : clôtures fixes
- Aménagement et équipement fixe intérieur
- Automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques
- Cages de maternité relevables
- Poste fixe de lavage

Matériels et équipements spécifiques élevage volaille

- Chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs
- Équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Bâtiment mobile/déplaçable
- Clôture du parcours de plein air
- Ombrage des parcours
- Équipements de protection (prédateurs et volatiles)
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Matériels et équipements spécifiques élevage lapin

- Cages d'élevage
- Machines à copeaux
- Régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité
- Matériels de nettoyage et de désinfection
- Système d'abreuvement
- Équipement de rationnement de l'alimentation
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau
- Alarme, caméras, système de surveillance

Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (uniquement pour les élevages de porcs et/ou de volailles)

- Construction ou extension de bâtiment
- Silo
- Cellule de stockage des grains et des aliments
- Matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur
- Équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation

ANNEXE 2 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401A- Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Comité technique réuni le :

Nom, prénom de l'exploitant :

Adresse, tél, e-mail:

Principe PDR	Domaines	Critères de sélection	Nb de points possible par critère	Justificatifs et commentaires	Nombre de points obtenus	
1	Publics & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	25	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.		
2		Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone		
		Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production		
3		Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace		
4		Systèmes d'élevage spécifiques	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein-air, élevages cunicoles avec aménagements particuliers ou AB		
5	Economie & Environnement	Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent		
		Démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...)		
		Filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace , Bürehof, Liesenheim, ...)		
2		Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation		
4		Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, T=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes		
		Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)		
		Agro environnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC		
		Ecoconstruction	10	Critères relatifs à la charte de l'eco-construction (cf. Annexe)		
			115 points maximum	NOTE TOTALE DU DOSSIER		
Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:						

Modalité d'attribution des points :

Nombre de point maximal : 115

Seuil de sélection : 20

Echelle de notation : 0 point ou nombre max de points par critère

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (Mesure 4 du PDR) :

- 1= favoriser le renouvellement générationnel (exemple: présence d'un JA....)
- 2= maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est le plus menacé
- 3= favoriser les filières d'élevage les plus fragiles
- 4= favoriser les démarches agroenvironnementales et relatives au bien-être animal
- 5= favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales

Cas d'un projet porté par un JA :

- ☒ le JA cumule au moins 2 critères de sélection différents

Conclusion :

- ☐ Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
☒ Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 2 : grille de sélection (suite)

Critères relatifs à la charte de l'éco-construction -			
Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur http://idele.fr). Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).			
liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons, les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
	total		

ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide

Les porteurs de projet qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou deux suppléments d'aide (cf. chapitre 6) de l'appel à projet).

Ces actions sont les suivantes :

- 1) Gestion des effluents,
- 2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
- 3) Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
- 4) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

1) Gestion des effluents :

La souscription à 1 engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

Engagement 1-1

Engagement à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral », ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m³ de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-2

Engagement à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-3

Engagement à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-4

Engagement à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ou bien à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 1-5

Engagement à m'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide (suite)

Engagement 1-6

Engagement à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

La souscription à 1 engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, parmi les 5 engagements possibles (engagements 2-1 à 2-5), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire ».

- Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager

Engagement 2-1

Engagement à maintenir le ratio : (PP+PT)/SFP de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

Engagement 2-2

Engagement à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

-Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau

Engagement 2-3 (concerne les élevages de vaches laitières)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

Engagement 2-4 (concerne les élevages de jeunes bovins)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

Engagement 2-5 (concerne les élevages de porcs ou de volailles)

Engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

ANNEXE 3 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide (suite)

3) Filières spécifiques:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « filière spécifique ».

Engagement 3

Engagement à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

- porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

4) Projet de transformation vente directe:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment ».

Engagement 4

Engagement à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ». Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'AERM dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016, ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

- 1) le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse)** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;
- 2) le demandeur s'engage à maintenir ou à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation, présentes sur l'exploitation à la date de dépôt de la demande d'aide, jusqu'à l'issue d'une période de cinq ans après la date du paiement final de l'aide.

Modalités d'intervention :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%
- Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Dans les aires d'alimentation de captage

L'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant *les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoie le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans sur la base des surfaces présentes au moment du dépôt de la demande d'aide.

Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumière ;
- Couverture de fumière ou de fosse ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosse toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

ANNEXE 5 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'Etat apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016. ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1017 du 28 décembre 2016 consultable sur le lien suivant : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-1017>

L'État apporte son financement, sur les dossiers de gestion des effluents, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour les élevages bovins, ovins, caprins, porcins et dans la limite des enveloppes régionales annuelles.

Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%
- Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :
- **Attention**, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Électricité
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumière ;
- Couverture de fumière ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne BAS-RHIN (1/1)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GREDELBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne			

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (1/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne

ANNEXE 6 : liste des communes de la Zone de Montagne HAUT-RHIN (2/2)

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBÉY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSBACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53, 54) et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGLINSHOFFEN (sections AK, AL, AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55=	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER (sections 19 à 23, sections 01 et 14 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	
HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne			